SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2014

Convocations adressées le 16 septembre 2014

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11
Nombre de délégués titulaires présents : 9
Nombre de délégués votants : 10

Membres titulaires présents :

Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président – Madame Mélanie FORTIER, 1ère Vice-Présidente – Monsieur Claude-Pierre CHAUVEAU, 2ème Vice-Président – Monsieur Patrick POIRIER, 3ème Vice-Président – Monsieur Serge BABARY – Monsieur Gérard BOUYER - Monsieur Gilles DEGUET – Monsieur Bruno FENET – Monsieur Alain MICHEL.

Membre titulaire excusé :

Monsieur Frédéric AUGIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Monsieur Jean-Marie BEFFARA.

Membre suppléant présent :

Monsieur Bertrand RITOURET.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
29 SEP. 2014
COURRIER

.....

CS 14.09.03 – COMPTE-RENDU ANNUEL DU DELEGATAIRE

Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président, donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à la Convention de délégation de service public de l'Aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010 - Article 43 – Budget, comptes et rapport annuel du délégataire, celui-ci est tenu de fournir à l'autorité délégante, avant le 1er juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I – Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

II – L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

III – Les données comptables.

Il est proposé au Comité syndical la présentation par le délégataire du compte-rendu annuel 2013, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

A l'issue de cette présentation Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public de l'Aéroport International de Tours Val de Loire du 28 juin 2010,

- **PREND ACTE** du compte-rendu annuel 2013 présenté par le délégataire, SETA (Société d'Exploitation de Tours Aéroport).

.....

Acte exécutoire le .....29 SEP. 2014..... *après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

Le Président du Syndicat Mixte

Syndicat Mixte Aménagement Développement Aéroport Tours Val de Loire

Jean-Gérard PAUMIER